S.M.G.S.E.
Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTÉREL

DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE**

Arrondissement de DRAGUIGNAN

SÉANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice	**14**
Membres présents *(titulaires et suppléants)*	**11**
Membres votants + procurations	**12**
DÉLIBÉRATION N° 2026-030	

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE DIX HUIT JUIN A NEUF HEURES,
se sont réunis en réunion ordinaire au siège du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel, S.M.G.S.E. 1849 route du Gargalon,Natura parc– Bâtiment D5-Acanthe à Fréjus (83600), les membres du Comité syndical légalement convoqués le 12 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel et Maire de Théoule-sur-Mer.

PRÉSENTS :

Georges BOTELLA – Géraldine GRAMARD – Michel BOURDIN - Sylvie BLANC – Jacqueline PEREZ - Olivier CLEUZIOU – Philippe ELIE – Catherine BRIE - Jean CAYRON – Pascale TESSONNEAU - Thierry MONDIÈRE
(Hervé CHIRON - Alain MILLANELLO)

ABSENTS EXCUSÉS :

Charles MARCHAND - Julien AUGIER

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom :

- **Mireille ANILLO** (Pouvoir donné à **Thierry MONDIERE**)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : **Jacqueline PEREZ**

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-030-DE
Date de réception préfecture : 22/06/2026

…..*…..

<u>OBJET</u> : DÉLIBÉRATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L522-27,

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31,

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Var en date du 28 avril 2026,

CONSIDÉRANT :

- Que la loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%),

- Que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial et ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation. Néanmoins, il porte à la connaissance de l'organe délibérant des éléments de discussion afin de susciter un débat sur la définition d'un taux, adapté aux circonstances locales,

- La volonté du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel de s'inscrire dans l'évolution de carrière des agents remplissant les conditions statutaires,

- Qu'au sein du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel, les cadres d'emplois concernés sont les suivants : ingénieur territorial, rédacteur territorial et technicien territorial.

EXPOSE :

En application de l'article L. 522-27 du Code Général de la Fonction Publique, :
« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

FIXE, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-030-DE
Date de réception préfecture : 22/06/2026

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité est fixé à 100%.

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade
A	Ingénieur	Ingénieur principal
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe
B	Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe

(Établir autant de ligne dans le tableau qu'il existe de possibilité d'avancement de grade au sein de la collectivité)

Calcul du taux de promotion :

- Le ratio peut être fixé selon le nombre d'agents dans un grade donné et le nombre de promotions souhaitées. Par exemple :

$$\text{Taux de promotion} = \frac{\text{Nombre d'agents promus}}{\text{Nombre d'agents dans le grade}} \times 100$$

- Cela permet de définir un pourcentage du personnel pouvant être promu au titre de l'année ou de la période de promotion.

PRÉCISE que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié,

DIT que le Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Esterel est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la mise en œuvre du règlement adopté.

POUR EXPÉDITION CONFORME

Le 18 juin 2026

Le secrétaire de séance

Jacqueline PEREZ

LE PRÉSIDENT

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL

Georges BOTELLA

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-030-DE
Date de réception préfecture : 22/06/2026